



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# Recueil des Actes Administratifs

**Numéro 34 – 23/02/2024**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 22/02/2024 et le 23/02/2024**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 23/02/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRETE

2024-DCAT-BEPE- 35 du 22 FEV 2024

**portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la  
société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS sur les territoires des  
communes de Sarralbe (57340), Willerwald (57340) et de Saint-Avold (57500)**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-28, L.557-31 et L.557-45 portant habilitation d'organisme pour les opérations non exigées par les directives européennes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-4-2 relatif aux critères d'habilitation des organismes ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression et des récipients à pression simple, notamment ses articles 13 et 34 ;

**Vu** la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus modifiée par la décision du 23 décembre 2021 relative aux services inspection reconnus ;

**Vu** la décision BSERR n°20-023 du 29 mai 2020 reconnaissant la révision D03 du DT84 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-129 du 9 juillet 2021 modifié portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société Ineos Polymers Sarralbe SAS – établissement de Sarralbe ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** le courrier BSERR n°047 du 24 décembre 2018 et son annexe 4 relatif au plan pluriannuel de contrôle dans le domaine des AP ;

**Vu** la demande de l'exploitant du 22 décembre 2022 de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS implantée à Sarralbe (57430), complétée par l'entreprise par courrier du 13 février 2023 suite à la demande de compléments de Monsieur le préfet de la Moselle en date du 1<sup>er</sup> février 2023, visant à :

- appliquer la dernière version du guide DT 84 révision D03 de mars 2020,
- obtenir le renouvellement et l'extension de la reconnaissance des habilitations de son service inspection ;

**Vu** le courrier de Monsieur le préfet de la Moselle du 22 novembre 2023 concluant à la recevabilité de la demande pré-citée ;

**Vu** le guide DT 84 révision D03 de mars 2020 « pour l'établissement d'un plan d'inspection permettant de définir la nature et les périodicités d'inspection périodiques et de requalifications pouvant être supérieures à cinq et dix ans », ci-après nommé ;

**Vu** les conclusions de l'audit du service inspection réalisé du 9 au 12 janvier 2024 et reçu par la DREAL Grand Est le 31 janvier 2024 ;

**Vu** les conclusions des actions de surveillance du service inspection réalisée par la DREAL Grand Est depuis la dernière reconnaissance ;

**Vu** le rapport de la DREAL Grand Est du 7 février 2024 relatif à la reconnaissance du Service Inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS ;

**Considérant** que le service Inspection (SI) de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS est **reconnu**, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisés, **jusqu'au 29 février 2024**, pour la **surveillance** des équipements constitués d'équipements sous pression (ESP) et récipients à pressions simples (RPS) soumis à un suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, **exploités sur son site** de Sarralbe (57430) ;

**Considérant** que pour les équipements soumis à un suivi en service dans son périmètre de reconnaissance, le service inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS est **habilité**, **jusqu'au 29 février 2024** ;

**Considérant** qu'en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service, un Service Inspection Reconnu (SIR) peut être habilité à mettre en œuvre les actions de contrôle mentionnées aux articles 11, 13 à l'exception du a, du d et du e du III, 17 et pour le cas des tuyauteries, à l'article 13 sans exception et à l'article 28 de l'arrêté précité ; le SIR devant toutefois satisfaire aux exigences de la décision BSEI 13-125 modifiée susvisée ;

**Considérant** que la demande de renouvellement et d'extension de la reconnaissance du service inspection porte sur le **périmètre** suivant :

- L'ensemble des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service (ESS) exploités par la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57430), Willerwald (57430) et Saint-Avold (57500) et au sein des unités suivantes :

- Atelier polyéthylène (site de Sarralbe),
- Station de compression d'éthylène (site de Carling),
- Station de pompage de propylène (site de Carling),
- Atelier de polypropylène (site de Sarralbe),

- Atelier de catalyseurs (site de Sarralbe),
- Services Généraux (site de Sarralbe),
- Service Incendie (site de Sarralbe),
- Logmaplast (site de Sarralbe),
- Laboratoire (site de Sarralbe) ;

**Considérant** que la demande de renouvellement des habilitations du service inspection porte, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sur :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 « Elaboration des plans d'inspection UFIP-UIC » version D03-mars 2020 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées à l'article 13-V de l'arrêté du 20 novembre 2017 et ce, pour l'ensemble des ESS susmentionnés dans le périmètre ci-dessus à l'exception des familles d'équipement suivantes :

- les générateurs de vapeur SPHP,
- les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- les extincteurs et appareils respiratoires isolants,
- les réacteurs et évaporateurs au sein de l'unité Laboratoire ;

- **Surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application des dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que lors de la réunion de restitution de l'audit, la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS a indiqué ne pas souhaiter disposer de la possibilité offerte par les dispositions de l'article 14.4 de la décision BSEI 13-125 modifiée ;

**Considérant**, en application de l'article 4 de la décision BSEI 13-125 modifiée et de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 précités, que le personnel du SIR doit être désigné personne compétente par l'exploitant pour les activités suivantes notamment :

- réaliser le contrôle de mise en service prévue l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé pour l'ensemble des équipements visés à l'article 7 de ce même arrêté à l'exception des générateurs de vapeur et des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- rédiger les plans d'inspection des ESS et approuver les plans d'inspection des tuyauteries non soumises à requalification périodique conformément aux dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,
- réaliser les inspections périodiques des ESS suivis en service sans plan d'inspection conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 à l'exception des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

**Considérant** que la demande est jugée recevable par courrier du 22 novembre 2023 susvisé ;

**Considérant** que l'audit de renouvellement a été réalisé du 9 au 12 janvier 2024 et a conduit les auditeurs à relever 17 fiches de constats, dont 8 non-conformités et 9 remarques présentés aux audités ainsi qu'à la direction de l'entreprise INEOS POLYMERS Sarralbe SAS lors de la restitution ;

**Considérant** que l'entreprise INEOS POLYMERS Sarralbe SAS a proposé un plan d'actions visant à traiter les constats relevés ;

**Considérant** que les résultats de la surveillance par la DREAL Grand est et de l'audit ne mettent pas en évidence de situation susceptible de remettre en cause l'aptitude du service inspection à satisfaire aux exigences des référentiels qui lui sont applicables ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient de renouveler et étendre la reconnaissance du service inspection en date du 9 juillet 2021 pour une durée de 4 ans, soit **jusqu'au 29 février 2028**, et de l'habiliter en conséquence en application de l'article L.557-31 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le service inspection de la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, située sur la commune de Sarralbe (57430), est reconnu, en application de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 et de la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 modifiée susvisés, **jusqu'au 29 février 2028**, pour la surveillance des équipements sous pression (ESP) et récipients à pression simple (RPS) soumis au suivi en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, ci-après dénommés ESS, exploités par elle-même, sur son site de Sarralbe situé sur le territoire des communes de Sarralbe (57430) et Willerwald (57430) ainsi que sur le site de Carling de la société TOTAL PETROCHEMICALS France situé sur le territoire de la commune de Saint-Avold (57500), au sein des unités suivantes :

- atelier polyéthylène (site de Sarralbe),
- station de compression d'éthylène (site de Carling),
- Station de pompage de propylène (site de Carling),
- Atelier de polypropylène (site de Sarralbe),
- Atelier de catalyseurs (site de Sarralbe),
- Services Généraux (site de Sarralbe),
- Service Incendie (site de Sarralbe),
- Logmaplast (site de Sarralbe),
- Laboratoire (site de Sarralbe).

### Article 2

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> est habilité, **jusqu'au 29 février 2028**, sous sa responsabilité, à :

- **Approuver les plans d'inspection**, en application des dispositions de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, rédigés conformément aux dispositions du guide DT84 « Elaboration des plans d'inspection UFIP-UIC » version D03-mars 2020 sans que les périodicités des inspections périodiques et requalifications périodiques des ESS concernés ne puissent excéder les périodicités fixées :

- à l'article 13-V de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé,

- au III de l'article 2 de la décision BSERR n°20-023 du 29 mai 2020 susvisé pour l'inspection périodique et la requalification des tuyauteries,

et ce, pour l'ensemble des ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception des familles d'équipement suivantes :

- les générateurs de vapeur SPHP,
- les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- les extincteurs et appareils respiratoires isolants,
- les réacteurs et évaporateurs au sein de l'unité Laboratoire.

- **Surveiller la mise en œuvre effective des plans d'inspection**, en application des dispositions du VII de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé ;

Pour les tuyauteries non soumises à requalification périodique, exploitées dans les unités visées à l'article 1<sup>er</sup>, le service inspection est tenu d'approuver les plans d'inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de la DREAL Grand Est.

### **Article 3**

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **suivi sans plan d'inspection**, le service inspection assure le respect de l'application des dispositions du chapitre 2 du titre IV relatives au suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Pour les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **suivi avec plan d'inspection**, en tant qu'organisme habilité, le service inspection est tenu de surveiller la mise en œuvre des plans d'inspection, en application des dispositions de la BSEI 13-125 modifiée et de l'article 13-VII de l'arrêté du 20 novembre 2017.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en tant qu'organisme habilité mentionné à l'article 34, lorsque l'inspection périodique est effectuée par le service inspection, celle-ci peut être effectuée **sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions**.

Le service inspection remplit l'ensemble des conditions définies par la décision BSEI 13-125 modifiée dont certains points sont précisés en **annexe I** du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 14.4 de la décision BSEI 13-125 modifiée ne sont pas applicables.

### **Article 4**

La vérification de l'application de la présente décision est effectuée par les agents en charge de la surveillance des appareils à pression mentionnés au L.172-1 dans les conditions prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée susvisée.

L'établissement INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, implantée à Sarralbe (57430), prend les mesures nécessaires pour que les agents en charge de la surveillance des appareils à pression aient libre accès dans les locaux, ateliers ou dépendances où sont exploités les ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

En cas de manquement aux obligations précitées prévues par la décision BSEI n°13-125 modifiée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 3 de la décision BSEI n°13-125 modifiée et aux articles L.557-46 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 5**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à la société INEOS POLYMERS Sarralbe, implantée à Sarralbe (57430).

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et notifié à la société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la sous-préfète de Sarreguemines .

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Richard Smith, consisting of a large, stylized 'L' shape with a horizontal base and a vertical stem that curves slightly to the right at the top.

Richard Smith

#### **Délais et voies de recours**

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à la société INEOS POLYMERS Sarralbe SA .*

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Annexe 1 à l'arrêté DCAT-BEPE- 35 du  
Exigences complémentaires

22 FEV 2024

• **Information de l'autorité administrative compétente :**

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> informe immédiatement la DREAL :

- de toute circonstance ayant une influence sur la portée et les conditions de l'habilitation ;
- du maintien en service d'un équipement en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 points 1, L. 557-60 point 2 et R. 557-14-4 du code de l'environnement ou présentant un risque pour la sécurité et la santé des personnes (articles L. 557-54 et L. 557-55 du code de l'environnement).

Le service inspection tient à disposition de l'autorité administrativement compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L.557-46 toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquelles ils sont habilités.

Le service inspection communique sur demande de la DREAL Grand Est le programme prévisionnel d'exécution des opérations de contrôles des ESS visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

• **Personne compétente :**

En application de la BSEI 13-125 modifiée, **En tant que personne compétente, le service inspection est désigné par l'exploitant pour les actions définies aux articles suivants de l'arrêté ministériel du 20 novembre /2017 :**

- Art 11 (contrôle de mise en service) à l'exception :
  - o des générateurs de vapeur,
  - o des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- Art 13 (inspections relatives au suivi en service avec Plan d'inspection) à l'exception :
  - o des requalifications périodiques de tous les ESS ;
  - o de la vérification des dispositifs de sécurité asservis :
    - des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
    - des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente.

A ce titre, il réalise un nombre significatif d'inspections périodiques ou d'inspections de requalification en visant un objectif de 100 % des inspections périodiques (hors grands arrêts)

- Art 13 (élaboration des Plans d'Inspection selon le(s) guide(s) ou CTP approuvés mentionné à l'article 2 de la présente décision)
- Titre IV Chapitre 2 – (inspections relatives au suivi en service sans Plan d'Inspection) à l'exception :
  - o des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
  - o des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente ;
  - o des équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu.

- **Evènement Significatif :**

Le service inspection, dès qu'il a connaissance d'un évènement significatif, survenu sur un ESS visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, informe le service en charge du suivi des appareils à pression de la DREAL Grand Est par voie électronique de :

- Tous les évènements accidentels, via la fiche de déclaration en vigueur sur le site du BARPI et le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;
- Tous les non-respects de plan d'inspection, non-conformités susceptibles de compromettre la sécurité des biens et des personnes ou de l'environnement et les refus de requalification périodiques réalisée par le service inspection et les refus de requalification périodiques réalisée par le service inspection, via le tableur de synthèse des évènements consolidé (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;

Le tableur de synthèse des évènements est communiqué le plus rapidement possible et au plus tard trimestriellement par voie électronique à la DREAL Grand Est.

Des compléments peuvent être demandés autant que de besoin par l'autorité administrative compétente.

- **Réunion Annuelle :**

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> organise, selon les dispositions de l'article 10 de la décision BSEI n°13-125 modifiée, une **réunion annuelle** avec le service en charge de la surveillance des appareils à pression de la DREAL Grand Est au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le bilan écrit, transmis deux semaines avant, est composé au moins des éléments mentionnés à l'article 10 de la BSEI 13-125 modifiée, complétés des éléments suivants :

- Le tableur de synthèse de l'activité (en format tableur) fourni par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est ;
- Le cas échéant, le tableur de synthèse des évènements significatifs consolidé mentionné au point 3 ci-dessus.

- **Grand arrêt :**

Un grand arrêt correspond à l'interruption de fonctionnement d'une ou plusieurs unités d'un établissement pour procéder à une action planifiée de maintenance et de vérifications sur ses équipements sous pression.

Le service inspection cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, établit un bilan à la suite de chaque grand arrêt.

Le service inspection transmet à la DREAL Grand Est au plus tard six mois après la fin du grand arrêt un bilan comprenant les éléments suivants :

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une inspection;
- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une requalification périodique;

- le nombre d'équipements sous pression ayant fait l'objet d'une intervention notable;
- les enseignements principaux des inspections effectuées;
- les anomalies par rapport aux résultats prévus dans les plans d'inspection;
- les modifications à apporter aux plans d'inspection au vu de ces anomalies. Ces modifications sont à réaliser dans un délai maximal d'un an après l'arrêt.

Ce bilan est transmis lors de la réunion annuelle sous la forme fournie par le service en charge du contrôle des appareils à pression de la DREAL Grand Est.

Autant que de besoin, les éléments qualitatifs d'appréciation associés aux éléments quantitatifs prévus ci-dessus concernant les éléments significatifs sont tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

- **Gestion du REX :**

Le SIR s'assure que les éléments de retour d'expérience d'un cahier technique professionnel visé à l'article 2 sont communiqués, selon les modalités définies dans le guide susmentionné.

- **Evolution :**

La société INEOS POLYMERS Sarralbe SAS, implantée à Sarralbe (57430), est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées à l'article 3 du présent arrêté. Toute modification notable de ces dispositions est transmise au directeur régional de la DREAL Grand Est.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de la DREAL Grand Est.





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 36**  
du  
**23 FEV. 2024**

déclarant d'utilité publique le projet de sécurisation de la rue d'Alger et de requalification du cadre de vie du quartier La Chapelle, sur le territoire et au profit de la commune de Freyming-Merlebach

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de Freyming-Merlebach autorise le maire à solliciter auprès du préfet de la Moselle, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de la rue d'Alger et de requalification du cadre de vie du quartier La Chapelle, et d'une enquête parcellaire ;
- VU** la demande du 21 décembre 2022 présentée par le maire de Freyming-Merlebach sollicitant :
  - la déclaration d'utilité publique d'une partie des travaux projetés dans le cadre de l'opération de requalification du quartier La Chapelle,
  - l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire,accompagnée des dossiers correspondants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2023-198 du 6 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation de la rue d'Alger et de requalification du cadre de vie du quartier La Chapelle, sur le territoire et au profit de la commune de Freyming-Merlebach, et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :
  - a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Freyming-Merlebach ;
  - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence le Républicain Lorrain le 18 octobre 2023 et les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 27 octobre 2023 ;
  - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête le 14 novembre 2023 ;
- VU** le rapport et les conclusions, en date du 15 décembre 2023, de Monsieur Ernest Cuppari, commissaire enquêteur, lequel émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

vu la demande présentée par la commune de Freyming-Merlebach le 6 février 2024 visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

### ARRÊTE

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique le projet de de sécurisation de la rue d'Alger et de requalification du cadre de vie du quartier La Chapelle, sur le territoire et au profit de la commune de Freyming-Merlebach.

**Article 2 :** La commune de Freyming-Merlebach est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Freyming-Merlebach aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Freyming-Merlebach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **23 FEV. 2024**

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 16**

**autorisant la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques à pratiquer des pêches scientifiques dans le réseau hydrographique du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;

- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 18 janvier 2024 de la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, 15 rue au Bois, 57000 METZ ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 février 2024 ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité en date du 19 février 2024 ;

**Considérant** l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux douces du département de la Moselle, ainsi que la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

**Considérant** la contribution à la connaissance de l'état et de l'évolution de la population continentale des anguilles que peuvent apporter les pêches scientifiques à l'électricité réalisées dans les règles de l'art ;

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,**

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques, dont le siège est 15 rue au Bois à 57000 METZ, représentée par Madame Nathalie DUBOST, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 :** **Objet de l'arrêté**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences...) et qui revêtent un caractère scientifique.

La présente autorisation sera également valable pour des opérations occasionnelles de sauvetage de poissons : elles s'exerceront dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, en justifiant au cas par cas de la nécessité de la récupération du poisson.

### **Article 3 :** **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Mme Nathalie DUBOST, ayant qualité de présidente de la Société bénéficiaire,
- M. Yves JANODY, ayant qualité de directeur général de la Société bénéficiaire,
- M. Franck RENARD, ayant qualité de directeur général de la Société bénéficiaire,
- M. Renaud SIEFERT, ayant la qualité de technicien de la Société bénéficiaire.

### **Article 4 :** **Moyens de capture autorisés**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou de filets si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique,

devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

**Article 5 :**        **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront transportés puis détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
- lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

**Article 6 :**        **Prévention de l'introduction et de la propagation des épizooties**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015. Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1 devra respecter les dispositions suivantes :

- la pratique de la pêche électrique sera interdite dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses natives est avérée,
- si des écrevisses natives sont capturées ou observées lors des pêches, l'opération devra être immédiatement interrompue,
- après chaque opération de pêche, il sera procédé à la désinfection des matériels, bottes, waders, viviers, lorsque des captures d'écrevisses exotiques ont eu lieu.

**Article 7 :**        **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

**Article 8 :**        **En cas de présence d'espèces exotiques envahissantes de type « SP3E »**

Au cours des pêches pratiquées, en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes dites « sp3E », il conviendra de ne pas remettre à l'eau les individus capturés, mais de procéder à leur destruction ou à leur neutralisation sur place, avant tout transport. A titre d'exemple sont concernées les espèces d'écrevisses suivantes :

- l'Ecrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*),
- l'Ecrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*),
- l'Ecrevisse américaine (*Orconectes limosus*),
- l'Ecrevisse marbrée (*Procambarus virginalis*).

Est également concernée l'espèce suivante de poisson :

- Le Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*).

**Article 9 :**        **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**Article 10 :**       **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au Directeur Départemental des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 11 :**       **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau) et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

**Article 12 :**       **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

**Article 13 :**       **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 14 :**       **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

**Article 15 :**     **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 16 :**     **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

**Article 17 :**     **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 :**     **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**Article 19 :**     **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur régional et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la Société DUBOST Environnement et Milieux Aquatiques à METZ, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

## **ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU – N° 17**

### **portant agrément du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Fidèles de la Gaule de Faulquemont »**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3 et R.434-25 à R.434-37 ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 en date du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2024-DDT/SAS n°03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire et élective du 20 janvier 2024 de l'AAPPMA « Les Fidèles de la Gaule de Faulquemont » au cours de laquelle un nouveau président et des nouveaux membres du conseil d'administration ont été élus et au cours de laquelle le siège social a été fixé au 6 rue de la Motte à 57385 TETING-SUR-NIED ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**      **Bénéficiaire de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique nommée « Les Fidèles de la Gaule de Faulquemont » dont le siège social est fixé au 6 rue de la Motte à 57385 TETING-SUR-NIED, comme suit :

- Monsieur Jean-Marc RIES, demeurant au 6 rue de la Motte à 57385 TETING-SUR-NIED

**Article 2 :**      **Validité de l'agrément**

Le mandat de l'intéressé mentionné à l'article 1<sup>er</sup> expirera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 susvisé du code de l'environnement.

**Article 3 :**      **Publication et information des tiers**

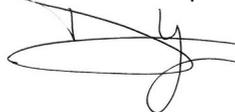
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) – Action de l'État – Agriculture et Environnement – Eau et Pêche – La gestion de la pêche, pendant un an au moins.

**Article 4 :**      **Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au Président de la Fédération de la Moselle de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et au Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique mentionnée à l'article 1er.

Fait à METZ, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable de l'unité police de l'eau  
de la Direction Départementale des Territoires,



Céline DELLINGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 2**

du 23 JAN. 2024

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement  
sur les communes de Pange et de Sanry-sur-Nied**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique, le 12 octobre 2023 par le conseil départemental de la Moselle, concernant 30 arbres d'alignement le long de la route départementale RD67;

**Considérant** que les travaux d'élargissement sont nécessaires à la sécurisation de la route départementale RD67 ;

**Considérant** que l'élargissement de la route départementale RD67 entre les communes de Pange et de Sanry-sur-Nied nécessite l'abattage de 30 arbres en alignement le long de cette voie, localisés dans l'emprise des travaux ou à proximité immédiate de la voirie élargie ;

**Considérant** que le diagnostic écologique conclut à l'absence d'incidences de l'abattage des 30 arbres en alignement sur l'avifaune et la chiroptérofaune susceptibles de les occuper ;

**Considérant** que la plantation de 32 arbres des variétés tilleul, chêne et charme en compensation de ceux abattus est prévue en mesure compensatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'abattage des 30 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à l'élargissement de la route départementale RD67 entre les communes de Pange et de Sanry-sur-Nied, est autorisé.

**Article 2 :** L'opération sera compensée par la plantation en quinconce et en double alignement de 32 arbres des variétés ci-dessous :

- tilleul (*Tilia x europaea*) ;
- chêne pédonculé (*Quercus robur*) ;
- charme commun (*Carpinus betulus*).

Ces plantations seront réalisées sur les parcelles n° 20 section 12 et n° 54, 69 et 70 section 4 du ban communal de Pange, conformément au plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Les plants, d'un tronc de 14/16 cm de diamètre et d'une tige de 180/200 cm de hauteur seront mis en place au plus tard à la fin de l'année 2024.

**Article 3 :** Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 avec garantie de reprise à n+3 ; un rapport de suivi sera transmis chaque année à l'autorité compétente.

**Article 4 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par le Département de la Moselle.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera :

- notifié au Département de la Moselle ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et le président du Département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 23 JAN. 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Richard Smith

**Voies et délais de recours :**

*Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.*

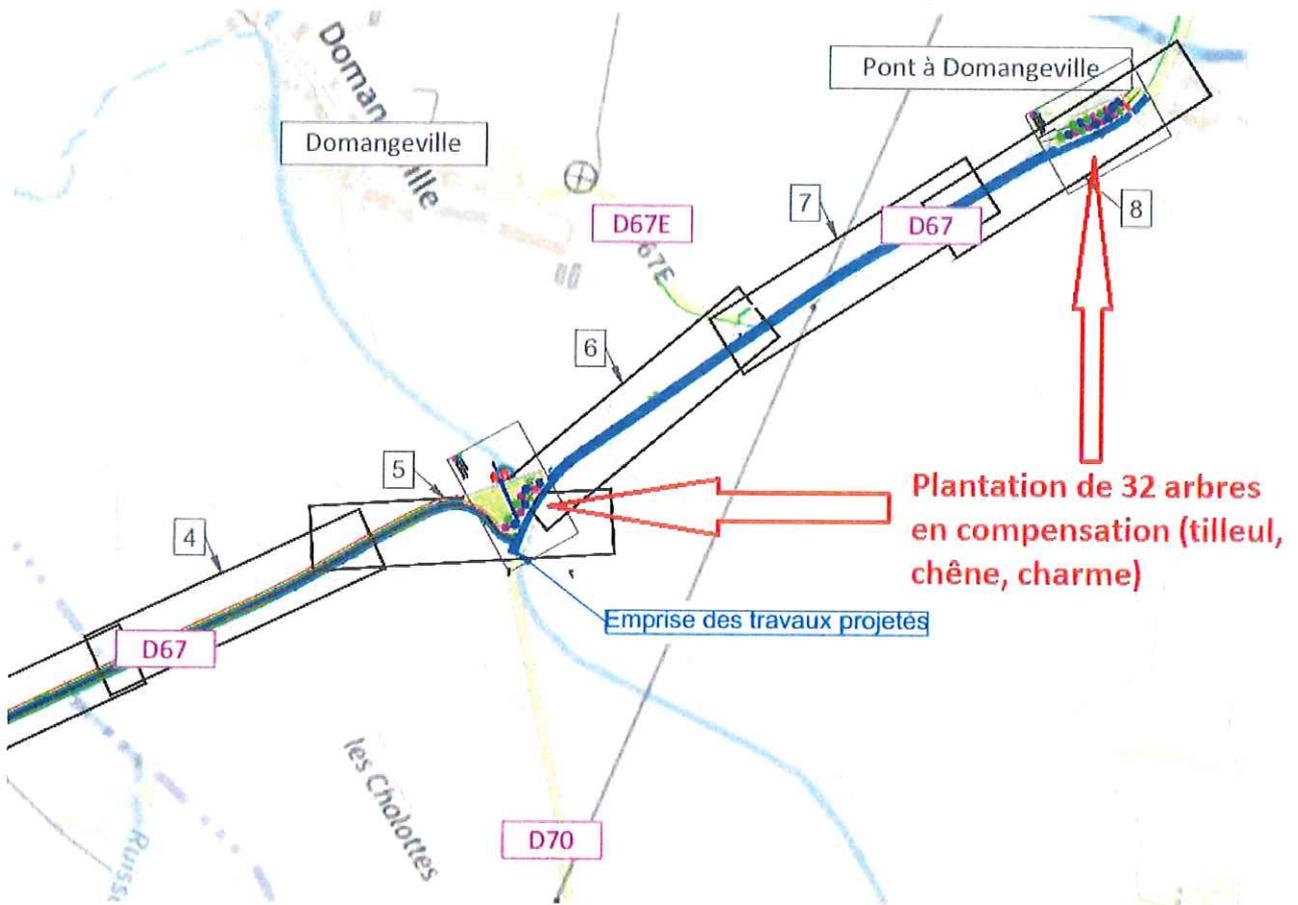
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 2 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement sur les communes de Pange et de Sanry-sur-Nied**

Plan de masse localisant la zone du projet et les zones de plantations compensatoires



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N° 2  
du 23 janvier 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Richard Smith





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 5**

du 20 FEV. 2024

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Victor Vaillant)  
sur la commune de Metz**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 6 novembre 2023 et complété le 13 décembre 2023 par Metz Métropole, concernant 3 arbres d'alignement rue Victor Vaillant à Metz (57) ;

**Considérant** que la rénovation de la chaussée de la rue Victor Vaillant à Metz nécessite l'abattage de 3 arbres en alignement le long de cette voie, localisés dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** que la plantation de 6 arbres de variété tilleul est prévue en mesure compensatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'abattage des 3 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à rénovation de la chaussée de la rue Victor Vaillant à Metz, est autorisé.

**Article 2 :** L'abattage des 3 arbres entourés d'un cercle rouge sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Article 3 :** L'opération sera compensée par la plantation de 6 arbres de variété tilleul (*Tilia x flavescens 'Glenleven'*).  
Ces plantations seront réalisées le long de la rue Victor Vaillant conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.  
Les plants, d'un tronc de 18/20 cm de diamètre, seront mis en place 1 an plus tard après l'abattage des arbres.
- Article 4 :** Les arbres replantés seront remplacés en cas de besoin jusqu'à leur reprise définitive. Un rapport de suivi sera transmis chaque année à la direction départementale des territoires, jusqu'à ce que cette dernière estime la reprise des plantations complète.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par Metz Métropole.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera :  
– notifié à Metz Métropole ;  
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Richard Smith

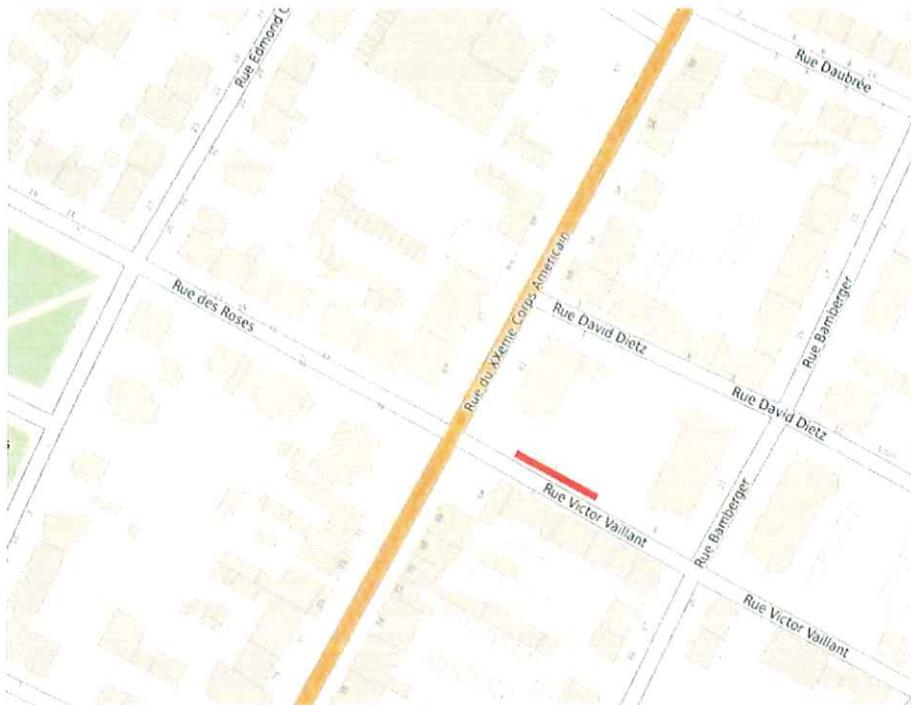
#### **Voies et délais de recours**

*Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 5 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Victor Vaillant) sur la commune de Metz

Carte localisant les 3 arbres à abattre



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N° 05

du 20 février 2024

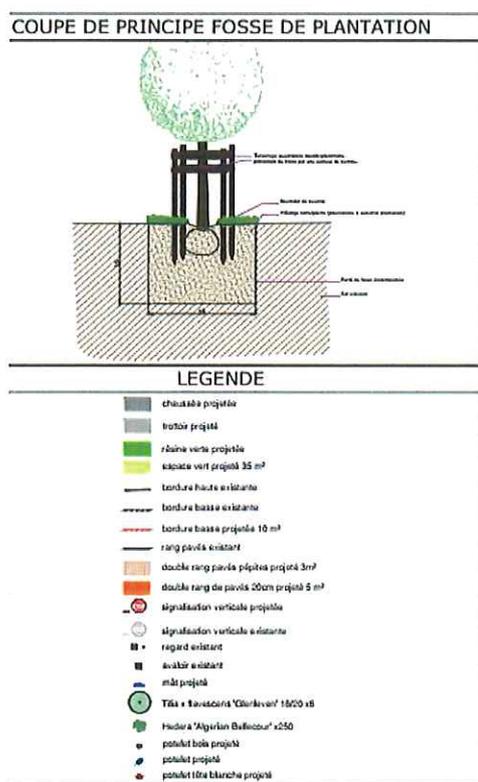
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Richard Smith



**Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 5 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Victor Vaillant) sur la commune de Metz**

Plan de masse localisant les plantations compensatoires



**Rue Victor Vaillant**

Accompagnement de la campagne d'enrobé

**PLAN DE PLANTATION**

MODIFICATIONS	DATE
Transformation de 2 places de stationnement en une aire de livraison	05/09/2023

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-VMS  
du 20 février 2024

LE PREFET  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général

Richard Smith





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 6**

du 20 FEV. 2024

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Joseph Hénot)  
sur la commune de Metz**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 11 janvier 2024 et complété le 23 janvier 2024 par Metz Métropole, concernant 2 arbres d'alignement rue Joseph Hénot à Metz (57) ;

**Considérant** que la création d'une piste cyclable rue Joseph Hénot à Metz nécessite l'abattage de 2 arbres en alignement le long de cette voie, localisés dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** que le diagnostic écologique conclut à l'absence d'incidences de l'abattage des 2 arbres en alignement sur l'avifaune et la chiroptérofaune susceptibles de les occuper ;

**Considérant** que la plantation de 4 arbres de variétés micocoulier et chêne est prévue en mesure compensatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'abattage des 2 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à la création d'une piste cyclable rue Joseph Hénot à Metz, est autorisé.

**Article 2 :** L'abattage des 2 arbres entourés d'un cercle rouge sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé entre le 1er septembre et le 1er mars dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Article 3 :** L'opération sera compensée par la plantation de 4 arbres des variétés ci-dessous :  
– 3 micocoulier de Provence (*Celtis australis*) en alignement le long de la rue du Professeur Oberling, d'un tronc de 18/20 cm de diamètre ;  
– 1 chêne liège de Chine (*Quercus variabilis*), d'un tronc de 16/18 cm de diamètre ;  
Ces plantations seront réalisées au plus tard 1 an après l'abattage des arbres, conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.
- Article 4 :** Les arbres replantés seront remplacés en cas de besoin jusqu'à leur reprise définitive. Un rapport de suivi sera transmis chaque année à la direction départementale des territoires, jusqu'à ce que cette dernière estime la reprise des plantations complète.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par Metz Métropole.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera :  
– notifié à Metz Métropole ;  
– publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général

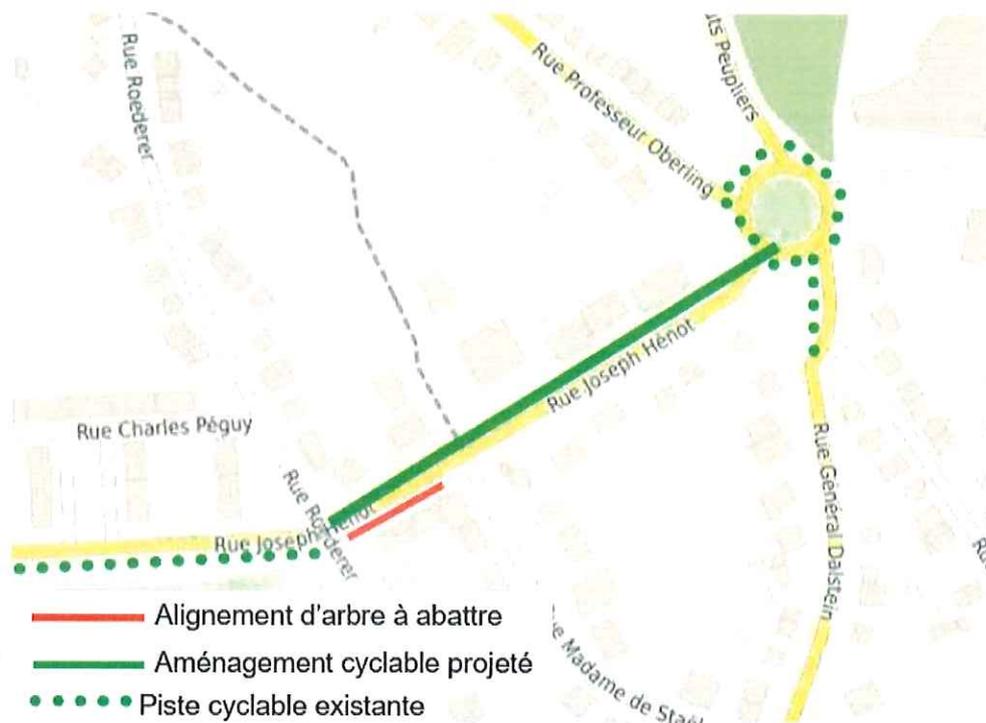
Richard Smith

#### **Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 6 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Joseph Hénot) sur la commune de Metz**

Carte localisant les 3 arbres à abattre



PREFECTURE DE LA MOSELLE

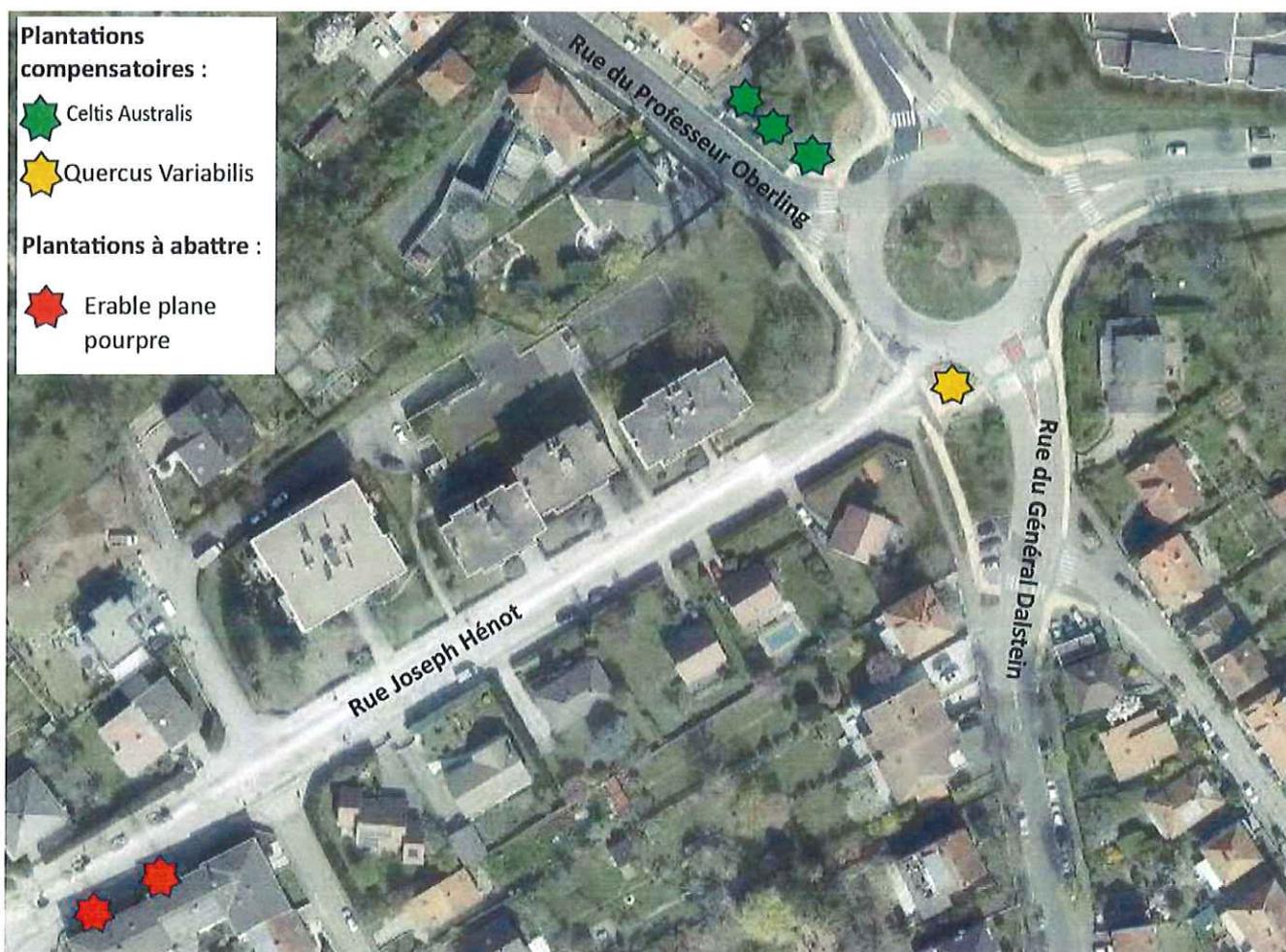
Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024-DDT/SABE/NPN-N°6  
du 20 février 2024

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 6 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (rue Joseph Hénot) sur la commune de Metz

Plan de masse localisant les plantations compensatoires



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024/DDT/SABE/NPN-N°6  
du 20 février 2024

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Richard Smith





**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/NPN-N° 7**

du

20 FEV. 2024

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (Places Saint-Roch et Monpeurt)  
sur la commune de Metz**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 12 janvier 2024 puis complété le 25 janvier et le 29 janvier 2024 par Metz Métropole, concernant 11 arbres d'alignement places Saint-Roch et Monpeurt à Metz (57) ;

**Considérant** que la requalification du centre-bourg de Metz-Magny nécessite l'abattage de 11 arbres en alignement sur les places Saint-Roch et Monpeurt, localisés dans l'emprise des travaux ;

**Considérant** que la plantation d'au moins 21 arbres de variétés févier, tilleul, aulne, chêne, orme, charme est prévue en mesure compensatoire ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'abattage des 11 arbres localisés sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire à requalification du centre-bourg de Metz-Magny, est autorisé.

**Article 2 :** L'abattage des 11 arbres matérialisés par une croix entourée d'un cercle sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- Article 3 :** L'opération sera compensée par la plantation d'au moins 21 arbres des variétés ci-dessous :
- févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*) ;
  - tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) ;
  - aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ;
  - chêne vert (*Quercus ilex*) ;
  - orme lisse (*Ulmus laevis*) ;
  - charme commun (*Carpinus betulus*).
- Ces plantations seront réalisées sur les places Saint-Roch et Monpeurt, conformément au plan de masse du dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres d'alignement joint en annexe 2 du présent arrêté.
- Les plants, d'un tronc de 18/20 cm de diamètre, seront mis en place au plus tard 1 an après l'abattage des arbres.
- Article 4 :** Les arbres replantés seront remplacés en cas de besoin jusqu'à leur reprise définitive. Un rapport de suivi sera transmis chaque année à la direction départementale des territoires, jusqu'à ce que cette dernière estime la reprise des plantations complète.
- Article 5 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par Metz Métropole.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera :
- notifié à Metz Métropole ;
  - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et Metz Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Metz, le 20 FEV. 2024

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Richard Smith

#### Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Annexe 1 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 7 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (Places Saint-Roch et Monpeurt) sur la commune de Metz**

Carte localisant les arbres à abattre



 Arbre à abattre

 Arbres à abattre en fonction de l'impact des travaux  
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/NPN-N°  
du 20 février 2024

LE PREFET  
Pour le Préfet

*Le Secrétaire Général*

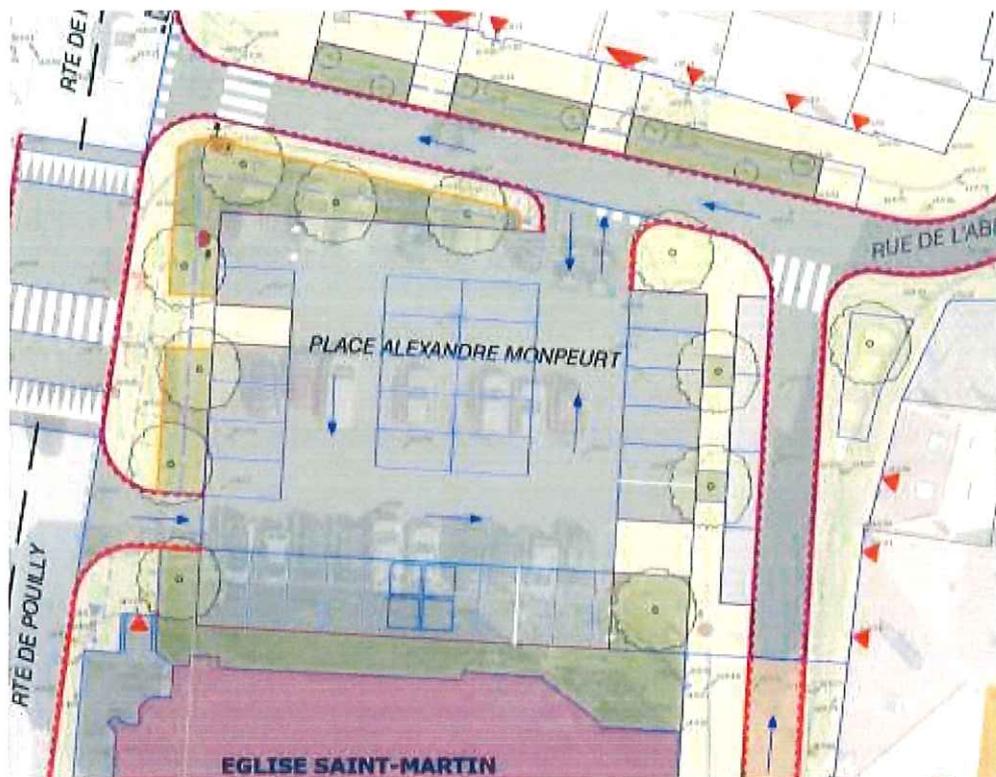
  
Richard Smith



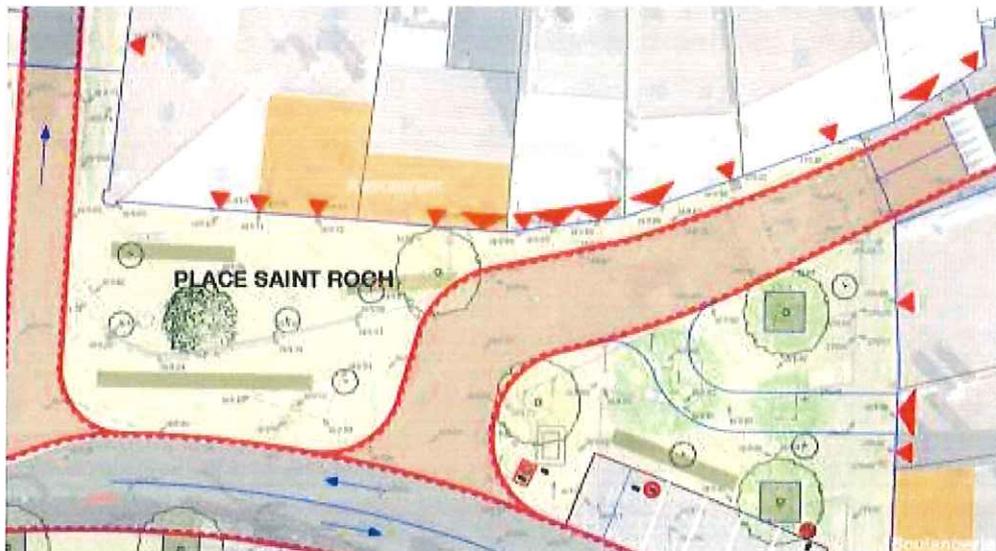
Annexe 2 de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 7 portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement (Places Saint-Roch et Monpeurt) sur la commune de Metz

Plan de masse localisant les plantations compensatoires

**Place Monpeurt :**



**Place Saint-Roch :**



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2024-DDT/SABE/NPN-N°  
du 20 février 2024

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UCF n° 9  
portant suppression de l'ARRÊTÉ 2022-DDT-SERAF-UFC N° 68 de l'établissement  
d'élevage de daims (Dama dama)  
N° FR 57 DJP**

**A Metz, le 22 FEV. 2024**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1<sup>er</sup> du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8 ;
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1<sup>er</sup> du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant de M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DC n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** la décision 2024-DDT/SAS n° 03 en date du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de cessation d'activité de M. Francis Daniel, en date du 5 décembre 2023 ;
- Vu** la destination des animaux à la société SARL Nemrod Alsace dans le cadre de produits de venaison ;

CONSIDÉRANT le contrôle administratif en date du 13 décembre 2023 effectué sur les lieux de détention par les services de l'État (DDT/OFB) en présence de M. Francis Daniel ;

CONSIDÉRANT l'absence de daims au lieu-dit " le Saveux " 57790 Hattigny, lieu de détention ;

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

## ARRÊTE

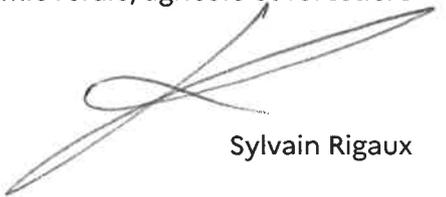
**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n° 68 en date du 5 septembre 2022 portant autorisation de l'établissement d'élevage n° FR 57 DMF pour la détention **de l'espèce Dama dama** (daim) au lieu-dit " Le Saveux " 57790 Hattigny dont le gérant est M. Francis Daniel est abrogé.

**Article 2 :** En application de l'article 1er, M. Francis Daniel n'est plus autorisé à détenir d'animaux non domestique de l'espèce Dama dama (daim).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle à l'adresse : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié à M. Francis Daniel, au maire de Hattigny et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

Pour le Préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation  
L'adjoint du service économie rurale, agricole et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL COMMUN  
DEPARTEMENTAL**

**ARRÊTÉ**

**SGCD n° 2024**

portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général  
commun départemental de la Moselle

-----

**LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DU  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

-----

- VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Mme Véronique NARBONI directrice du secrétariat général commun départemental de la préfecture de la Moselle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique Narboni ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice du secrétariat général commun du département de la Moselle ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Benoît THIMMESCH, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Madame Véronique NARBONI, directrice du secrétariat général commun départemental.

### **En application de l'article 1er de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023**

**Article 2**: Subdélégation de signature est accordée à Madame Muriel DAVAL, cheffe du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les programmes gérés par le secrétariat général commun (115,119, 122, 129, 134, 124, 155, 148, 149, 161, 176, 206, 207, 215, 217, 216, 232, 303, 354, 348, 349, 362, 363, 380,723, 724, 754) les actes de dépenses et de recettes :

- Les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de fournitures et services n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- Les conventions et demande de paiement par avance auprès de l'UGAP n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- La constatation du service fait et la certification du service fait,
- Les ordres à payer ;
- La mise en paiement des relevés mensuels de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement ;
- La mise en paiement des états de frais des dossiers de déplacements temporaires des agents relevant du périmètre du SGCD,
- Les pièces relevant des inventaires comptables et travaux de fin de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel DAVAL, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Muriel VINEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général commun départemental de la Moselle.

Subdélégation de signature est donnée à Madame Elisabeth BERNARD, Madame Catherine SABOURIN pour donner et transmettre des ordres de paiement sur l'ensemble des programmes susvisés.

**Article 3**: Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, chef du service de l'immobilier et de la logistique du secrétariat général commun départemental de la Moselle à l'effet de signer, pour les dépenses et recettes relatives à l'immobilier et la logistique sur les programmes 216, 354, 348, 349, 362, 363, 723 :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service

- les actes d'engagement, pièces comptables et documents annexés pour les marchés publics de travaux n'excédant pas 20 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- La constatation du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Amélie BOULET, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Stéphane COLIN, chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Marc SCHAEERER, chef du pôle logistique.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et communication du secrétariat général commun départemental pour les dépenses ou les recettes relatives aux systèmes d'information et téléphonie sur le programme 354 :

- dans la limite de ses attributions, les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur le seul périmètre de la téléphonie par Monsieur John MOURISON, chef du pôle télécommunications et réseaux opérationnels.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement du secrétariat général commun départemental de la Moselle pour les dépenses ou les recettes relatives à l'action sociale, au versement des rentes et à la formation sur les programmes 124, 155, 176, 206, 215, 216, 217, 354 (*arbre de Noël*) :

- dans la limite de ses attributions les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de son service ;
- les bons de commande d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes ;
- la constatation et certification du service fait ;
- les ordres à payer.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur François ARTHAUD et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne.

Subdélégation est donnée à Madame Sylvie LOMBARD pour la validation des demandes de formation se déroulant en présentiel dans l'ensemble du territoire national et en e-formation, ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

Subdélégation est donnée à Madame Elisabeth CHEYSSAC pour la validation des demandes de formation se déroulant dans la région Grand-Est, en région parisienne et en e-formation ainsi que pour les attestations de présence des agents concernant les formations locales.

**Article 6 :** Les personnes listées en annexes sont habilitées à effectuer les opérations énumérées dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus (CHORUS-DT, CHORUS-FORMULAIRES-COMMUNICATION, CHORUS-FORMULAIRES-, PLACE) sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne financier.

**Article 7:** Sont autorisés à réaliser des transactions au moyen de la carte achat pour les dépenses éligibles à ce moyen de paiement et relevant du programme 354 :

- Madame Véronique NARBONI
- Monsieur Florent JAUGEON
- Monsieur Marc CASTELLOTTO
- Madame Amélie BOULET
- Madame Bénédicte FORFERT
- Madame Muriel VINEL

Madame Muriel Vinel, cheffe du pôle programmation et pilotage budgétaire est la responsable départementale du programme carte achat (RPCA). En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de RPCA délégué sont exercées par madame Muriel DAVAL, cheffe du service des finances.

#### **En application de l'article 2 de l'arrêté DCL-2023-A-49 du 17 décembre 2023**

**Article 8:** Subdélégation de signature est accordée à Madame Muriel DAVAL, à l'effet de signer pour l'ensemble du service des finances :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des finances.

A titre dérogatoire et sur autorisation, Mme Muriel DAVAL est autorisée à valider dans chorus DT les OM des agents affectés en préfecture, en sous-préfecture et au SGCD en cas d'absence ou d'empêchement du supérieur hiérarchique direct.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel DAVAL, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Muriel VINEL, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Michel HELFEN, chef du pôle immobilier du service des finances du secrétariat général départemental de la Moselle.

**Article 9:** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Marc CASTELLOTTO, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'immobilier et de la logistique :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'immobilier et de la logistique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc CASTELLOTTO, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe Madame Amélie BOULET, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Monsieur Stéphane COLIN chef du pôle immobilier, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Marc SCHAEERER chef du pôle logistique.

**Article 10:** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Florent JAUGEON à l'effet de signer pour l'ensemble du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent JAUGEON, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur Bruno HUSSON.

**Article 11:** Subdélégation de signature est accordée à Madame Stéphanie COURTOIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du service de l'innovation et de l'accompagnement :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de l'innovation et de l'accompagnement ;
- les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie COURTOIS, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjoint, Monsieur François ARTHAUD ,et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Madame Hélène SALLES, cheffe de la mission prévention, inclusion et animation interne, Madame Myriam MATTILIN, cheffe du pôle dialogue social et Madame Sylvie LOMBARD, cheffe du pôle performance écoresponsabilité formation, dans les matières relevant de leur pôle.

**Article 12:** Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Philippe NASSARA, chef du service de la relation avec les usagers, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service de la relation avec les usagers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe NASSARA, la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par son adjointe, Madame Fatiha ADDA.

**Article 13 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer pour l'ensemble de son service :

- les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux ministères, aux services et autres tiers relevant de son service ;
- les convocations, notes et bordereaux de transmissions relevant de son service ;
- les ordres de mission, les états de frais relatifs à ces ordres de mission, les demandes de congés, de RTT, de récupérations et de compte épargne temps, pour tous les agents du service des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO cheffe du pôle

rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle des positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

**Article 14 :** Subdélégation de signature est accordée à Madame Hélène CHARLOTTEAUX, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer concernant la gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel
- Les états de service et les attestations ;
- les décisions relatives aux renouvellements de détachements, PNA, MAD et disponibilités

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène CHARLOTTEAUX la subdélégation de signature visée au présent article est exercée par Madame Séverine JOLO, cheffe du pôle rémunérations et carrières, Madame Sylvie GAMBERONI, cheffe du pôle parcours professionnel et Mme Luisa SAND, cheffe du pôle positions statutaires et du temps de travail, dans les matières relevant de leur pôle.

**Article 15 :** L'arrêté SGCD n° 2022-4 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle est abrogé

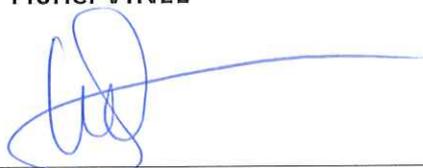
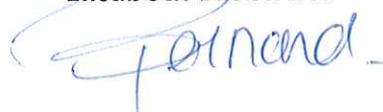
**Article 16 :** La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

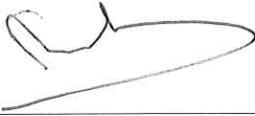
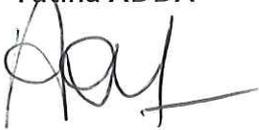
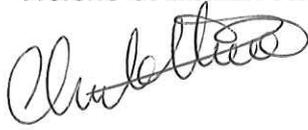
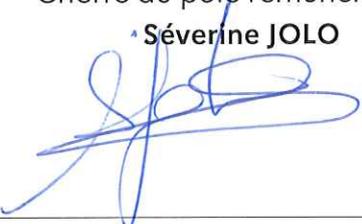
Fait à Metz, le

La directrice du secrétariat général  
commun du département de la Moselle



Véronique NARBONI

<p>Directeur adjoint du SGCD <b>Benoît THIMMESCH</b></p> 	<p>Chef du service du SIDSIC <b>Florent JAUGEON</b></p> 
<p>Adjoint au chef de service du SIDSIC <b>Bruno HUSSON</b></p> 	<p>Cheffe du service des finances <b>Muriel DAVAL</b></p> 
<p>Adjointe à la cheffe du service des finances <b>Muriel VINEL</b></p> 	<p>Chef du pôle immobilier du service des finances <b>Michel HELFEN</b></p> 
<p>Gestionnaire du BOP 354 <b>Catherine SABOURIN</b></p> 	<p>Gestionnaire du BOP354 Immobilier <b>Elisabeth BERNARD</b></p> 
<p>Chef du service immobilier et logistique <b>Marc CASTELLOTTO</b></p> 	<p>Adjointe au chef du service immobilier et logistique <b>Amélie BOULET</b></p> 
<p>Chef du pôle immobilier <b>Stéphane COLIN</b></p> 	<p>Chef du pôle logistique <b>Marc SCHAERER</b></p> 
<p>Cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement <b>Stéphanie COURTOIS</b></p> 	<p>Adjoint à la cheffe du service de l'innovation et de l'accompagnement <b>François ARTHAUD</b></p> 

<p>Cheffe du pôle organisation et performance <b>Sylvie LOMBARD</b></p> 	<p>Cheffe du pôle inclusion et animation interne <b>Hélène SALLES</b></p> 
<p>Correspondante locale pour la formation <b>Elisabeth CHEYSSAC</b></p> 	<p>Chef du service relation usagers <b>Jean-Philippe NASSARA</b></p> 
<p>Adjointe au chef de service relation usagers <b>Fatiha ADDA</b></p> 	<p>Cheffe du service des ressources humaines <b>Hélène CHARLOTTEAUX</b></p> 
<p>Cheffe du pôle rémunérations <b>Séverine JOLO</b></p> 	<p>Cheffe du pôle parcours professionnel <b>Sylvie GAMBERONI</b></p> 
<p>Cheffe du pôle positions statutaires et du temps du travail <b>Luisa SAND</b></p> 	

## ANNEXE<sup>1</sup> RELATIVE AUX HABILITATIONS PROGICIELS MÉTIERS INTERFACES CHORUS

### CHORUS – FORMULAIRES –

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d'achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater et certifier le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Muriel	DAVAL
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Muriel	VINEL
Madame	Catherine	SABOURIN
Madame	Élisabeth	BERNARD

Les agents du SGCD Moselle listés infra sont autorisés :

- à saisir des demandes d'achat, EJ hors marché et demandes de subvention (DA/EJHM/DS)
- à établir des factures RNF
- à constater le service fait
- à gérer les tiers (création, modification, suppression, extension)

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Elodie	LEGRAND
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Brigitte	CLOSSET

---

<sup>1</sup> Annexe à l'arrêté SGCD n° 2022 –4 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général du secrétariat général commun départemental de la Moselle

### **CHORUS – FORMULAIRES – MODULE COMMUNICATION**

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités à utiliser Chorus formulaires – module communication sont listés dans le tableau infra :

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Madame	Muriel	DAVAL
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Muriel	VINEL
Madame	Catherine	SABOURIN
Madame	Elodie	LEGRAND
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Brigitte	CLOSSET
Madame	Catherine	LOUIS

### **PLACE**

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle disposant d'habilitations PLACE est fixée comme suit :

<b>Civilité</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>
Madame	Muriel	DAVAL
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Élisabeth	BERNARD

## CHORUS – DT

La liste des agents du secrétariat général commun du département de la Moselle habilités CHORUS – DT, s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom
Madame	Véronique	NARBONI
Monsieur	Benoît	THIMMESCH
Madame	Stéphanie	COURTOIS
Monsieur	François	ARTHAUD
Madame	Catherine	LOUIS
Madame	Muriel	DAVAL
Monsieur	Michel	HELFEN
Madame	Muriel	VINEL
Monsieur	Sébastien	LOINTIER
Madame	Elodie	LEGRAND
Madame	Brigitte	CLOSSET
Madame	Élisabeth	BERNARD
Monsieur	Jean-Philippe	NASSARA
Madame	Hélène	CHARLOTTEAUX
Monsieur	Florent	JAUGEON
Monsieur	Marc	CASTELLOTTO

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle